



RIEN À DÉCLARER

FACE AUX FLICS ET À LA RÉPRESSION, on se sent souvent seuls et démunis. C'est d'ailleurs un des objectifs de la répression : nous faire peur et nous isoler, dans le but de nous résigner et de nous soumettre. Malgré les outils de contrôle et la répression policière, il est possible d'éviter ou de limiter la casse, en s'organisant collectivement avant que les flics ne nous tombent dessus. Préparer nos actions de façon à leur laisser le moins de possibilités de nous réprimer. Confronter nos diverses expériences face aux forces de l'ordre, pour cerner ensemble comment les flics agissent, comment s'opère la répression et comment réagir. Se doter d'outils qui peuvent nous aider face à la police et à la justice : ateliers d'auto-défense pratique et théorique, groupes de soutien juridique, caisses de solidarités...

Dans cette brochure, nous envisageons à travers certains contextes, quelques pistes de pratiques et de réflexions pour s'organiser face aux flics et à la répression (manifestation, contrôle et vérification d'identité, garde à vue...). Évidemment, ce n'est pas parce qu'on manifeste ou que l'on agit hors de la légalité qu'on finit nécessairement au poste, il nous reste des marges de manœuvre !

La présente brochure n'est pas un guide juridique. Elle se limite à décrire des situations de confrontation à l'appareil policier, à tenter d'énumérer, à partir d'échanges d'expériences, des options de réactions possibles, à relever des détails auxquels penser pour mettre le plus d'atouts de notre côté. Reste à souligner qu'il n'existe pas de règle générale. Chaque réaction fait écho au contexte et au cadre dans lequel s'opère la répression. Ce cadre peut évoluer à tout moment en fonction des policiers à qui on a affaire et de la situation. Aucun conseil de cette brochure ne pourra donc être force de loi !

SOMMAIRE

LA MANIFESTATION.....	p1
LE CONTRÔLE D'IDENTITÉ.....	p5
LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ.....	p8
LA GARDE À VUE.....	p12

LA MANIFESTATION



COMMENT LA POLICE S'ORGANISE SUR LE TERRAIN

En règle générale, en ce qui concerne les opérations de maintien de l'ordre un peu massives (encadrement d'un événement public...), les ordres viennent toujours d'en haut. Les flics agissant selon un plan défini à l'avance et directement sous les ordres d'une autorité (préfet ou procureur), ils prennent moins d'initiatives. S'ils sont appelés à modifier leurs plans d'intervention en fonction de la situation, le chef des opérations doit d'abord en référer à son autorité. Les gendarmes mobiles ou les CRS (parfois même les Compagnies Départementales de Sécurité – CDS) ne se déplacent, n'encerclent, ne chargent, ne dispersent, qu'après avoir reçu la réponse du préfet ou du procureur. Ainsi, on a toujours un peu de temps entre le moment où ils sont en face de nous et le moment où ils vont vraiment charger. Pas de panique donc, face aux provocations des CRS et gardes mobiles : quand ils mettent leurs casques, quand ils font mine de se préparer ou de s'agiter un peu, c'est souvent du bluff ! La BAC est quant à elle sous les ordres directs de son chef d'équipe et agit en noyau autonome en marge du dispositif. Elle chope des gens à l'intérieur, en queue ou en marge du cortège pendant que les flics en tenue « fixent » les manifestants en encaissant derrière leurs boucliers. Il arrive aussi que les flics en tenue se chargent eux-mêmes des interpellations, en adoptant la même tactique. Il arrive également que la BAC soit présente tout le long du cortège et interpelle des gens de façon autonome.

La multiplication des différents corps de police sur le terrain leur pose nécessairement des difficultés de coordination. La prise de décision n'est donc pas toujours immédiate, ce qui peut nous permettre de rebondir quand un étai se resserre ou nous laisser du temps pour nous organiser contre leur assauts en les surprenant.

COMMENT S'ORGANISER DE NOTRE CÔTÉ

S'organiser pour protéger le cortège face aux attaques, aux tirs tendus de lacrymogènes ou de flash-ball, aux menaces de dispersions et tentatives d'interpellations :

AVANT LA MANIF

Fabriquer des banderoles renforcées avec de la grosse toile plastifiée et des planches de bois équipées de poignées, pour la tête et la queue du cortège. Penser à prévoir les équipes qui vont les porter.

Organiser une équipe de guetteurs (à pieds ou à vélos), qui informent les manifestants des mouvements des flics, à l'aide de talkies-walkies ou de téléphones portables à usage unique.

Prévoir des équipes chargées d'être attentives aux intrusions de la flicaille dans le cortège, afin de visibiliser au plus vite les tentatives d'arrestations et les empêcher.

Prévoir des gazeuses : les condés n'ont pas l'habitude d'être gazés, il arrive souvent que cela suffise pour extirper une personne d'entre leurs griffes.

Repérer à l'avance les lieux pour anticiper la dispersion.

Repérer également le trajet de la manif, ses environs, le mobilier urbain dont on peut se servir, les cibles éventuelles, et des échappatoires.

Prévoir de quoi se masquer et de quoi changer son apparence extérieur : plusieurs tenues de vêtements pour ne pas être identifié pendant la manif, et pouvoir se changer à la fin. Le mieux, c'est d'avoir un bon déguisement de bourgeois ou d'honnête citoyen.

Prévoir des gants pour ne pas laisser de traces sur place. En effet, il arrive qu'à la fin des hostilités la police scientifique effectue des relevés d'empreintes digitales et ADN (sur le parcours et dans les rues autour), qui leur servent à identifier et arrêter à posteriori les manifestants. Aussi, on doit se débrouiller pour que la police ne retrouve pas les vêtements et le matériel dont on voudra se débarrasser (bouches d'égoûts, conteneurs à verre assez loin du champ de bataille...).

Prévoir aussi de quoi se protéger des techniques policières : lunettes ou masques étanches pour les yeux (les lentilles de contact ça marche aussi !), foulards imbibés de jus de citron ou de coca pour filtrer le gaz au niveau de la bouche et du nez, bouteilles de Maalox (médicament pour l'estomac, qu'on trouve dans toutes les pharmacies) dilué avec de l'eau, pour rincer les parties de la peau exposées aux lacrymogènes, et bien-sûr sérum physiologique pour se rincer les yeux. Porter des casques de vélo ou de moto pour se protéger des mauvais coups sur le crâne, plusieurs couches de vêtements qui peuvent être renforcées avec de la mousse, des pièces de plastique dur ou du carton (on peut aussi aller dépouiller un magasin de sport en protèges-tibias, genouillères...). Comme on ne pourra jamais être sûr d'éviter des interpellations, il faut également s'y préparer :

Contactez des avocats à l'avance et diffusez leurs noms et numéros de téléphone avant le départ de la manifestation.

Prévoir des caisses de soutien en cas de pépins. Des caisses de solidarité existent dans plusieurs villes, n'hésitez pas à prendre contact.

Vider ses poches ! (pas de carnet d'adresse ou d'objets interdits si on ne doit pas s'en servir)

Décider à l'avance si on prend ou pas nos papiers d'identité sur nous, en fonction de la stratégie qu'on aura choisie concernant les contrôles d'identités.



PENDANT LA MANIF

Rester compact et étanche aux intrusions. Attention aux flics en civil déguisés en manifestants.

Ne pas se retrouver isolé, s'organiser à l'avance par petits groupes qui seront attentifs les uns aux autres.

Neutraliser les grenades lacrymogènes une fois au sol en les recouvrant de sable ou de gravier, ou en les éteignant avec de l'eau ou un extincteur, ou encore en tentant de les renvoyer à l'envoyeur avec un bon coup de pied, ou une paire de gants solides. Il faut faire très attention parce qu'il arrive que la grenade n'explode pas en l'air mais dans les mains de la personne qui tente de la renvoyer.

Éviter les actes punis par la loi sans que les alentours ne soient surveillés par un ou plusieurs complices.

Repérer et s'éloigner des sbires en civils, ne serait-ce que pour les conversations. Encore mieux si le rapport de force le permet : faire bloc pour les virer du cortège.

Éviter au maximum les objectifs de caméras et d'appareils photos des journa-flics (nationaux ou alternatifs), sachant que le plus sûr c'est d'être masqué.

Rester groupé avec le reste de la manif, être mobile et spontané, courir pour contourner et surprendre les dispositifs policiers.

De manière général, il faut être attentifs les uns aux autres, et prévenir ceux qui sont dans la ligne de mire des flics. En cas de tentative d'arrestation, plusieurs personnes peuvent arracher leur camarade des mains des flics et protéger sa fuite.

Les barricades ralentissent et désorganisent les manœuvres policières, les conteneurs de poubelles par exemple font de très bonnes barricades.

Des jets d'objets sont efficaces pour stopper une charge ou pour forcer une ligne policière si le nombre le permet.

Enfin, vu que la meilleure défense c'est parfois l'attaque, nous ne pouvons que saluer les tentatives pour tenir en respect les condés ou forcer un barrage (tirs de fusées d'artifices ou de détresse, d'engins incendiaires ou de projectiles, jets de peinture pour aveugler les policiers).

S'il y a des arrestations on peut continuer la manif jusqu'au commissariat, ça a parfois permis d'obtenir des libérations sans inculpations.

Extrait de *Concilier radicalité et risque de répression*, tract trouvé sur le net au moment du mouvement contre les retraites, revisité par nos soins.

LE CONTRÔLE D'IDENTITÉ



Le contrôle d'identité est souvent le début de nos emmerdes avec les flics. Lors d'un contrôle d'identité, on peut ne pas avoir envie qu'ils relèvent notre véritable identité parce qu'on est fiché, parce qu'on a déjà des affaires avec la justice, parce qu'on a commis un délit pour lequel on ne veut pas être poursuivi, parce qu'on est sans papier ou par principe.

Dans le cadre d'un contrôle d'identité, on peut donner, selon la situation :

- sa vraie identité
- une identité écorchée (lettres modifiées ou supprimées dans le nom et l'état civil)
- une identité inventée (le nom et les éléments de l'état civil imaginaire)
- une identité empruntée à quelqu'un (il faut savoir que la personne dont on emprunte l'identité peut porter plainte pour « usurpation d'identité »)
- on peut aussi refuser le contrôle (lors d'un contrôle collectif par exemple)

Face aux contrôles collectifs, le rapport de force est plus évident. Il est donc plus facile de refuser le contrôle en bloc ou d'en chambouler les conditions ouvertement. Quoi que l'on décide de faire, il va falloir déterminer ensemble une stratégie, et faire bloc pour imposer notre décision collective.

Est-ce qu'on accepte le contrôle ou est-ce qu'on le refuse ? Est-ce qu'on s'en tient à une identité orale, ou est-ce qu'on donne nos papiers ? Est-ce qu'une fois au commissariat, on maintient les fausses déclarations d'état civil ? Refuse-t-on toutes les formes de fichages (empruntes, photos...) ou va-t-on seulement refuser le fichage ADN ?

Même si on n'a pas pu s'organiser en amont (avoir décidé collectivement de ne pas avoir de papiers d'identité sur nous par exemple), ça vaut toujours le coup au moment du contrôle ou de l'interpellation de prendre le temps de se mettre collectivement d'accord sur la conduite à adopter.

Refuser ou contourner les règles d'un contrôle collectif, permet de donner la possibilité de l'esquive à ceux qui n'ont pas intérêt à se faire contrôler et d'éviter de potentiels fichages.

Face au contrôle et à la vérification d'identité, il n'y a pas de combines qui marchent à tous les coups. Dans tous les cas, si on ne donne pas sa véritable identité, il y a un certain nombre de choses auxquelles il faudra penser :

N'avoir sur soi aucun papier qui puisse prouver notre véritable identité, ni celle d'un complice (carte d'identité, carnet d'adresse, téléphone portable, passeport, carte bleu, de bibliothèque, factures...). Attention : le Fichier National des Permis de Conduire (FNPC) est un fichier positif consultable à tout moment par tous les flics. Ce qui veut dire que tous ceux qui ont leurs permis sont répertoriés dans ce fichier. Aussi, si on a choisi d'inventer un nom ou de l'écorcher, ou encore si la personne dont on emprunte l'identité n'as pas le permis, mieux vaut ne pas être au volant !

Connaître précisément l'état civil de l'identité qu'on a choisi de donner (y compris les noms, dates et lieux de naissance des deux parents). Cela arrive que lorsque le contrôle d'identité ne dépasse pas le cadre oral, les flics tentent un semblant de vérification en nous faisant répéter plusieurs fois des détails de cet état civil (le nom de la rue, la date de naissance du père, etc.). Au moment du contrôle, les flics peuvent également séparer les personnes contrôlées, pour les interroger sur leurs identités réciproques. Il est important de s'être mis d'accord avant.

Quelque soit l'identité choisie, il est également souhaitable d'avoir mis un ou plusieurs amis dans la confidence. Si on se retrouve en garde à vue, ces personnes pourront ainsi entrer plus facilement en contact avec nous ou avec l'avocat qu'on a choisi, et ne pas balancer notre véritable identité en tentant d'avoir des nouvelles.

LES INFRACTIONS RELATIVES AU DÉFAUT D'IDENTITÉ

Hormis dans le cas où on est interpellé en possession de faux papiers, les infractions concernant la déclaration d'une identité inexacte aux forces de l'ordre ne peuvent être, en théorie, poursuivies qu'à partir du moment où la fourniture d'une fausse identité entraîne l'inscription d'une fausse information dans une procédure, c'est à dire quand elles sont inscrite dans une déposition. Ce qui veut dire que tant que ça reste à l'oral, l'infraction ne pourra pas être constatée. Concernant les infractions liées au défaut d'identité, on peut relever qu'il existe en gros deux types de peines encourues :

– 6 mois et 7500 euros d'amende, si l'identité inexacte que l'on fournit à la police peut impliquer des poursuites pénales contre une tierce personne.

Il s'agit des délits tels que l'usurpation d'identité ou la fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne qui peut déterminer des poursuites contre un tiers (article 434-23 du code pénal).

En ce qui concerne le délit d'usurpation d'identité la jurisprudence précise que l'identité usurpée doit correspondre à l'identité d'une personne existante et que la rétractation ultérieure (devant un juge par exemple) ne saurait avoir aucun effet sur le délit consommé, dès le moment où le nom a été usurpé.

– 75000 euros d'amende si l'identité inexacte ou fausse que l'on fourni n'implique personne d'autre que nous. Il s'agit par exemple du délit de fourniture d'identité imaginaire pouvant provoquer des mentions erronées au casier judiciaire (article 781, alinéa 2, du code de procédure pénale). En gros, il s'agit des cas où on déclare une fausse identité après avoir commis un délit afin d'être poursuivi sous un faux nom.

Il est cependant important de relever qu'il existe toujours une marge entre les peines encourues, décrites dans les texte de loi, et la réalité des peines appliquées dans les faits. La disproportion entre les peines encourues et la réalité de la pratique du contrôle des faux témoignages en est un bon exemple. En effet, alors qu'au regard de la loi les peines encourues pour « faux témoignage » sont de 5 ans de prison et 75000 euros d'amende, les faux témoignages sont monnaie courante dans les tribunaux et ne sont presque jamais vérifiés ni poursuivis.

Pour résumer, tant qu'on est pas en garde à vue (tant qu'on est pas formellement soupçonné d'avoir commis un délit), on ne peut être poursuivi pour avoir déclaré aux flics une fausse identité, inventée ou écorchée. Si on risque d'être poursuivi, cela pourra énerver les flics et le procureur de savoir qu'on leur a donné un faux nom. Mieux vaut peut-être donc leur donner une identité écorchée dès le départ, pour se laisser la possibilité, par la suite, de prétendre qu'ils se sont trompés.

LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ



Dans le cas où la personne qui doit justifier de son identité s'y refuse, est dans l'impossibilité de le faire, ou si les flics sont suspicieux, la loi prévoit qu'elle pourrait être retenue pendant un certain temps dans la rue ou amenée au poste pour une vérification plus poussée de 4h.

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

Vérification de l'état civil

Dans la pratique, c'est compliqué pour eux de vérifier la véracité d'un état civil. Ils peuvent tout de même consulter le Système de gestion des cartes nationales d'identité et le Système de gestion des passeports. Ils peuvent également appeler la mairie de la commune où on prétend être né, afin de vérifier le registre des états civils. Du coup, ça peut valoir le coup de prétendre être né dans un petit bled paumé, où la mairie ne sera pas ouverte tous les jours de la semaine et encore moins le week-end.

Quand l'état civil vient d'un autre pays, ils doivent s'adresser aux autorités du pays en question pour le vérifier, sauf si cette identité est fichée chez eux. Cela représente énormément de travail qu'ils ne font qu'en cas d'enquête poussée. Mieux vaut donc prétendre être Belge, Suisse ou ressortissant de n'importe quel autre pays Francophone.

Consultation de leurs fichiers

S'ils ne l'ont pas déjà fait, ils consulteront leurs différents fichiers (FPR, STIC, JUDEX, SIS...), afin de vérifier si nous sommes déjà connus de leurs services.- Prise d'empreintes, photo et ADN si on refuse de révéler notre identité ou s'ils nous suspectent de leur fournir une identité imaginaire ou usurpée. Pour cela, ils doivent prouver que c'est le seul moyen d'établir notre identité et demander une autorisation au procureur.

LES FICHIERS DE POLICE LES PLUS CONSULTÉS

STIC [Système de Traitement des Infractions Constatées]

Il a pour but de faciliter le contrôle des personnes soupçonnées de crime ou de délits et la résolution des enquêtes. Il collecte et rassemble dans une base informatique nationale les renseignements sur les procédures judiciaires, les infractions, leurs circonstances de lieux et de temps et les modes opératoires utilisés, les personnes mises en cause et les victimes, les objets volés ou remarqués. Il peut être consulté par tous types de flics à tout moment. Les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et les services de police étrangers peuvent également être destinataires des données.

STIC-Canonge : Fichier graphique qui permet de rechercher des auteurs déjà connus des services de police à partir de signalements fournis par le témoin ou la victime. Contrairement au STIC, seules les personnes formellement mises en cause pour crime, pour délit ou pour certaines contraventions de 5^e classe sont enregistrées.

JUDEX [Système Judiciaire de Documentation et d'Exploitation]

C'est le STIC des gendarmes, aujourd'hui consultable par tous les flics.

JUDEX-Groupement : Regroupe les informations du JUDEX, ainsi que les photographies des mis en causes et toutes celles utilisées par les enquêteurs. Le STIC et le STIC-canonge devraient fusionner avec le JUDEX dans un fichier appelé le TPJ.

FPR [Fichier des Personnes Recherchées]

Recense les personnes faisant l'objet d'une mesure de recherche ou de vérification de leur situation juridique. L'inscription au FPR intervient pour des motifs judiciaires (exécution de mandats, de condamnation, d'un contrôle judiciaire, enquête de police judiciaire, etc.), administratifs (étrangers sous couverts d'une mesure d'expulsion, opposition à l'entrée sur le territoire, infractions à la législation fiscale, recherches de personnes disparues à la demande d'un membre de leur famille, etc.) ou encore d'ordre public (prévention de menaces contre la sécurité publique ou la sûreté de l'État). Les informations enregistrées sont l'identité de la personne recherchée, son signalement, le motif de la recherche, la conduite à tenir en cas de découverte des personnes recherchées. Cette conduite à tenir donne des instructions précises qui conditionnent l'action des services de police sur le terrain ou l'action administrative dans le cadre de la délivrance de documents. Lorsqu'un flic relève notre identité et que l'on est fiché FPR mention anarcho-autonome, il nous posera plusieurs questions en vue d'obtenir des renseignements servant à alimenter leur fichier (où on dort,

qu'est ce qu'on fait là, où on va, la raison de notre présence...) et tout cela sans éveiller notre attention. Le FPR est consultable par tous les flics aussi bien au poste qu'à partir de leur véhicule. Courant 2012, le FPR devait être remplacé par le fichier des personnes signalées (FPS).

SIS [Système d'Information Schengen]

C'est un fichier commun à l'ensemble des États membres de « l'espace Schengen », qui a pour objet de centraliser et de faciliter l'échange d'informations détenues par les services de police. Il recense les personnes recherchées ou placées sous surveillance par la police ou la justice d'un ou plusieurs états membres de cet espace. Y sont enregistrées les personnes signalées disparues ou évadées. Sont également mentionnées les personnes recherchées pour être arrêtées afin de comparaître devant la justice dans le cadre d'une procédure pénale, ou afin d'exécuter une peine privative de liberté. Apparaissent aussi les personnes qui sont sous couvert d'une non admission dans l'espace Schengen résultant d'une décision administrative ou judiciaire ainsi que celles qui doivent être extradées. Le SIS répertorie enfin les personnes qui sont jugées susceptibles de porter atteinte aux intérêts ou à la sûreté de l'État et qui sont sous couvert d'une surveillance particulière. Certains objets peuvent aussi être signalés par le SIS : les véhicules à surveiller, à contrôler ou à saisir, les billets de banques ou documents administratifs volés ou faux et les armes à feu déclarées volées ou ayant déjà servi sur un délit.

FAED [Fichier Automatisé des Empreintes Digitales]

Rassemble d'une part les photos anthropométriques, les empreintes digitales et palmaires issues de relevés effectué sur des personnes et d'autres part les traces récoltées sur les lieux de crimes ou délits. Les prises d'empreintes ou de photos peuvent être demandés lors de chaque placement en garde à vue.

FNAEG [Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques]

Contient les profils ADN prélevés sur des personnes ainsi que les traces récoltées sur les lieux de crime ou délits. Tous les suspects de crimes et délits (à l'exception notable des délits financiers) sont censés se soumettre au prélèvement. Il est également demandé à des témoins ou à de simples voisins. Le FNAEG est alimenté par le service central de préservation des prélèvements biologiques (SCPPB) qui répertorie dans un fichier les prélèvements biologiques non numérisés.

L'ensemble des données de ces deux fichiers, FAED et FNAEG, ainsi que d'autres informations à caractère personnel, vont être partagées avec les polices d'autres pays européens, à savoir, la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, e Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche.

Interrogatoire informel

La vérification d'identité permet aux flics de disposer d'un délais de 4h pour nous retenir sans avoir à remplir les paperasses d'une procédure de garde à vue. Souvent, ils profitent de ce laps de temps pour poser quelques questions qui n'ont rien à voir avec l'état civil et tenter d'obtenir ainsi des informations qui pourront leur servir dans une enquête. Après une manifestation, quand les flics embarquent beaucoup de monde pour une vérification d'identité au poste, les quelques éléments glanés de-ci de-là en marge des dépositions peuvent leur permettre d'identifier les fauteurs de trouble qu'ils cherchent et obtenir des informations plus précises pour une éventuelle procédure.

Dans le cadre d'une vérification d'identité, on est absolument pas tenu de répondre aux questions des flics (« *qu'est ce que vous faisiez là ?* », « *qu'avez vous vu ?* »...) si elles ne concernent pas notre état civil. Et si on s'en tient à la fausse identité qu'on leur a filé dans la rue il faudra évidemment n'avoir aucun papier sur soi et refuser toute signalétique (empruntes/photo/ADN) pour éviter de se faire griller bêtement si on est déjà passé par la case commissariat ou de se faire enregistrer sous une fausse identité, ce qui peut être un problème par la suite.



LA GARDE À VUE



Les flics peuvent mettre en garde à vue une personne contre laquelle existent «une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction». Les raisons plausibles sont des termes suffisamment vagues pour permettre aux flics de coller qui ils veulent en garde à vue.

*Face à la police / Face à la justice,
édition de l'Altiplano,
disponible sur le site www.actujuridique.com
ou sur www.guidejuridique.net.*

Ce sont les flics qui décident du début de la GAV pour une durée maximale de 24h renouvelables. Bienvenue en garde à vous ! Le début de la GAV doit être fixé à l'heure à laquelle la personne a été appréhendé. Le maintien, la prolongation de la GAV pour une durée de 24h supplémentaires et les suites, sont décidés par le procureur, en fonction du grain à moudre que les flics lui donnent. Depuis la dernière réforme de la GAV, la prolongation n'est censée s'appliquer que si le crime ou le délit pour lequel on est suspecté,

est punis d'au moins un an d'emprisonnement. Mais dans les faits et compte tenu des circonstances aggravantes que les flics peuvent nous coller sur le dos, les délits punis de moins d'un an d'emprisonnement sont assez rares. La prolongation au delà des 48h est décidée, quelque soit le régime d'enquête, par le juge d'instruction ou le Juge des Libertés et des Détentions (JLD), après un entretien avec la personne gardée à vue. Pour certains crimes et délits (terrorisme, trafic de stupéfiants, bande organisée, etc.), la GAV peut être prolongée de quatre à six jours (soit 144h de GAV).

LES ÉTAPES DE LA GAV

La notification de la garde à vue est soit écrite soit orale, mais dans tous les cas mentionnée sur un procès verbal. Le gardé à vue est informé de la nature des faits reprochés, de la durée de la GAV et de ses droits : être assisté ou pas par un avocat de son choix ou un commis d'office lors des auditions / visite médicale / téléphoner à un proche, un employeur / faire ses propres déclarations / répondre aux questions ou se taire, après avoir décliné son identité. Il peut arriver que la notification de la GAV ne se fasse pas au poste mais directement sur les lieux de l'interpellation.

La désignation de l'avocat : depuis le 1^{er} juin 2011, on peut être assisté lors des auditions par un avocat de notre choix pendant la GAV. On doit juste communiquer le nom de son avocat aux flics, et c'est ensuite à eux de lui téléphoner. Si l'avocat n'est pas joignable ou ne veut pas se déplacer, ils peuvent nous mettre la pression pour nous auditionner sans lui après deux heures de délai. On a légalement le droit de refuser. Dans ce cas là, rien ne nous empêche de demander quand même un commis d'office pour nous assister. Mais il ne faut pas oublier que certains avocats commis d'office sont de mèche avec les juges et les flics.

On sait que la plupart du temps les avocats vont pousser à ce qu'on déclare quelque chose, voir à ce qu'on avoue, à fortiori si c'est des commis d'office qui bâclent leur travail et avec qui il est souvent difficile de s'entendre. Mais se faire assister d'un avocat est aussi un moyen de faire retomber la pression lors des interrogatoires et d'être plus attentif à ce qu'on déclare et à ce qu'on signe. Si on décide d'être assisté, il faudra être ferme avec l'avocat pour qu'il ne nous incite pas à faire des déclarations ou à renoncer à notre refus de signalement si on le décide. De même, il faudra insister pour qu'il traque le vice de procédure pendant la garde à vue, afin de pouvoir en plaider la nullité par la suite (et ainsi faire annuler la procédure qui en découle). Il faudra aussi ne pas se laisser influencer par l'avocat quant à la stratégie qu'on veut adopter, notam-

ment en cas de comparution immédiate qu'il pourrait (tout comme les keufs, les juges, le proc) nous inciter à accepter par soucis de ne pas nous voir partir en préventive. Pour toutes ces raisons, on peut aussi décider de ne pas être assisté par un avocat lors des auditions. On peut également le désigner pour qu'il vienne à l'entrevue (ça permet de communiquer avec nos proches à l'extérieur) et être auditionné seul ensuite.

En cas de conflit d'intérêt, c'est à dire s'ils considèrent que ça nous aide et que ça nuit à leur enquête, les flics ou le procureur peuvent à tout moment contester le choix de l'avocat. Ils peuvent alors nous coller d'office un commis d'office !

La fouille doit être opérée par une personne du même sexe (ce qui n'est pas le cas de la « palpation de sécurité »). S'il y a fouille anale ou vaginale, elle doit être faite en présence d'un médecin.

L'entrevue avec l'avocat : si on a choisi d'être assisté par un avocat, un entretien avec lui, d'une demi heure maximum, doit avoir lieu avant le premier PV d'audition. Cet entretien pourra être renouvelé en cas de prolongation de la garde à vue. À ce stade de l'enquête, l'avocat n'en saura pas plus que nous. Cependant, étant la seule personne avec laquelle on peut communiquer hormis les flics et le médecin, ça peut nous rassurer et permettre d'avoir des informations de l'extérieur ou d'en faire passer (prévenir nos amis qu'on a du ménage à faire chez nous, un coup de fil à passer à notre référent RSA ou un rendez-vous avec mamie à décommander). L'avocat va nous lire les articles de lois en rapport avec les faits reprochés. Les peines maximales encourues sont impressionnantes, mais il ne faut pas avoir peur, ni se laisser influencer car les peines qui tombent sont très souvent moins importantes que ce que ne le prévoit le code pénal.

Le premier Procès Verbal (PV) d'audition contient des informations sur l'état civil. C'est la seule audition qui peut avoir lieu sans l'avocat. Décliner son identité est censé être obligatoire mais aucune peine n'est prévue par la loi si l'on s'y refuse. Rien ne nous oblige non plus à répondre aux questions concernant notre domicile, notre profession, notre salaire, nos études ou le permis de conduire. Ces informations sont cependant importantes pour la suite, notamment si on passe en comparution immédiate ou en procès. Elles peuvent servir à prouver nos « garanties de représentation », c'est à dire tout ce qui montre qu'on est inséré dans la société et qu'on ne va pas disparaître dans la nature si on est convoqué plus tard pour un procès. Avoir des « garanties de représentation » crédibles peut ainsi nous éviter de partir en préventive à l'issue d'une comparution immédiate. Ainsi, par exemple, si on a qu'une domiciliation SDF, mieux vaut faire comme s'il s'agissait de notre propre domicile (pour

éviter de dire qu'on est SDF) ou s'être arrangé avec quelqu'un pour donner son adresse. Ça vaut toujours le coup de préciser qu'on est en formation ou qu'on a un emploi quand c'est le cas.

Les informations qu'on leur donne ne sont pas anodines. Elles sont consignées dans le PV qui se retrouvera par la suite sur la table du juge et nous désigneront comme un délinquant en puissance ou un honnête citoyen.

Les autres PV sont constitués de tout ce qu'on leur déclare pendant les interrogatoires. L'interrogatoire sert à fabriquer un dossier utilisé par le tribunal pour nous condamner. Ce dossier est souvent constitué uniquement des PV d'audition. *« Il est donc indispensable de ne parler que si on a l'intelligence de la situation, c'est à dire si l'on sait précisément ce que l'on peut dire sans que cela soit défavorable à soi-même ou à d'autres (...) En cas d'arrestation de groupe - ou si l'affaire concerne aussi d'autres personnes- parler, c'est risquer d'être en contradiction avec les autres, les « mouiller » parfois involontairement. Il est alors indispensable de se taire, sauf si l'on s'est au préalable bien mis d'accord sur une version identique. »* (Face à la police / Face à la justice) L'avocat ne peut pas intervenir pendant les auditions. Il a seulement le droit de poser quelques questions à la fin de l'interrogatoire, afin d'affiner ou d'appuyer certaines de nos déclarations (concernant nos garanties de représentation, les conditions d'interpellation, de détention, etc...). Vu qu'il n'a pas accès au dossier et n'intervient qu'à la fin de l'interrogatoire, il ne peut pas nous éviter de tomber dans les pièges que nous tendent les flics. Attention aux questions de l'avocat, elles peuvent aussi nous enfoncer. En définitive, il est donc toujours préférable de se taire.

Les documents qu'ils veulent nous faire signer : tout au long de la GAV, les flics vont tenter de nous faire signer un tas de documents (notification des droits, inventaire de la fouille, rendu de la fouille, procès verbal d'audition, notification de fin de garde à vue, registre de garde à vue, convocation en justice...). Signer signifie toujours que l'on reconnaît tout ce que le document dit. Quelque soit la pression qu'ils nous foutent, il n'est jamais obligatoire de signer ! On peut refuser de signer parce qu'on est pas d'accord avec ce qui est dit, parce que le PV ne contient pas quelque chose qu'on a dit, parce qu'au bout du compte on est plus satisfait de ce qu'on a déclaré, ou tout simplement par principe. Dans tout les cas, tout ce qui n'est pas signé sera plus facile à contester lors du procès. C'est pourquoi il faut être attentif à tous les documents qu'on nous présente. Par exemple, le PV de notification de fin de GAV décrivant le déroulement de la GAV, peut être truffé d'erreurs de procédure qui serviront à l'avocat pour plaider la « nullité » lors du procès. Mieux vaut donc ne

pas le signer. Toutefois, il est déjà arrivé que les flics fassent disparaître des procédures certains PV non signés. Si on redoute une entourloupe de ce genre, on peut numéroter les PV.

Même si on a l'intention de ne rien signer, il est très important de relire les PV. Si on choisit de signer quelque chose, il faudra toujours le faire au plus près du texte, afin d'éviter les rajouts que les flics pourraient faire dans notre dos.

Le signalement : à un moment de la garde à vue, les flics vont tenter de prendre nos empreintes, photo et/ou ADN, afin de comparer ces traces aux prélèvements effectués sur les lieux du crime ou du délit, ainsi qu'à celles conservées dans les différents fichiers de police. Évidemment, après comparaison, notre profil intégrera ces mêmes fichiers, alimentant ainsi leurs nombreuses bases de données. Nous avons d'abord droit au kit photo/empreintes. En règle générale ça se passe au début de la GAV, soit directement après la notification de la garde à vue, soit juste avant ou après le premier PV d'audition.

Ils procèdent plus tard au prélèvement ADN. Pour mettre leurs cotons tige dans notre bouche, ils ont besoin de notre consentement écrit, qu'on a tout intérêt à leur refuser. Ils peuvent aussi parfois tenter de le prendre à notre insu, en nous offrant une clope dont ils récupèrent ensuite le mégot, en récupérant les couverts après les repas, un verre d'eau, les serviettes hygiéniques au fond de la poubelle des chiottes, ou tout simplement en nous arrachant un vêtement. Mieux vaut donc se méfier de ce qu'on porte à sa bouche, penser à jeter ses trucs aux chiottes plutôt qu'à la poubelle, ne pas oublier de tirer la chasse d'eau et, pourquoi pas, frotter tous ses vêtements aux parois de la cellule, pour qu'ils peinent à identifier notre ADN parmi tant d'autres.

On peut être amené à refuser la signalétique parce que on est sous contrôle judiciaire, qu'on a déjà des affaires sur les côtes, qu'on leur a donné une fausse identité alors qu'on est déjà connus de leurs services, ou par principe. Si on est plusieurs à se faire arrêter, ça peut également servir à couvrir les copains et copines qui n'ont pas intérêt à être identifiés (copain sous contrôle judiciaire, sans papiers...). Enfin, si on est pas encore connus de leurs services, c'est toujours mieux d'éviter de rentrer dans leurs fichiers. D'autre part, une fois qu'ils ont notre profil ADN, on est pas à l'abri qu'ils découvrent que nos empreintes correspondent à celles relevées sur les lieux d'un délit lors d'une autre enquête. Sans parler du fait que cela peut également nous handicaper dans le futur...

Même si les fics tentent de nous en dissuader, en nous promettant la prison et moult euros d'amende, on peut toujours refuser le signalement et le prélèvement ADN. Le refus de se soumettre à ces prélèvements est punissable d'un an de prison et de 15000 euros d'amende. En pratique, le refus n'est pas sys-

tématiquement poursuivi. Lorsqu'il y a procès, les peines prononcées sont souvent des amendes et il est rare qu'il y ait de la prison ferme. Il arrive même qu'il y ait des relaxes.

L'examen médical a en principe pour but de vérifier si l'état d'une personne est compatible avec la GAV, mais il peut aussi servir à faire constater des brutalités policières ou à leur rajouter de la paperasse, ce qui augmente les chances qu'il fassent des erreurs et que le dossier comporte des vices de procédure. L'examen médical est demandé par le gardé à vue, sa famille ou les flics. Il s'effectue au commissariat (si le médecin se déplace), ou à l'hôpital (ce qui peut être alors l'occasion de sortir un peu de sa cellule). Dans les cas de GAV de plus de 48h, des examens médicaux obligatoires sont prévus. Le médecin qu'on va voir en GAV n'est pas un camarade. Mieux vaut ne pas trop se confier et vérifier ensuite le contenu du certificat médical, pour être sûr que ce qu'on lui dit y est bien écrit, qu'il n'a pas rajouté ses propres remarques quand à notre état de santé (folie, nervosité...) et qu'il n'a pas omis de consigner le constat des coups que nous ont porté les flics. Vu qu'il aura tendance à ne pas nous prendre au sérieux, ça vaut le coup d'en rajouter une couche et de lui montrer le moindre bobo. Attention, les médecins auront tendance à nous prescrire des cachetons pour rien. Ces cachets peuvent altérer toute l'attention dont nous avons besoin à ce moment là.

La perquisition : l'enquête de flagrant délit permet de perquisitionner le domicile de personnes soupçonnées d'avoir participé à un crime ou délit, sans leur assentiment. Des perquisitions ont lieu pour des vols à l'étalages, des vols sur un chantier... C'est une pratique courante. Les perquisitions doivent avoir lieu au « domicile » de la personne. Par « domicile », la loi entend tout lieu de résidence (chambre d'hôtel, bureau, domicile des parents...), où la personne peut dire habiter, qu'elle y réside ou non. Une voiture, un atelier, un local réservé à la vente (etc), ne sont pas considérés comme des domiciles, mais ils peuvent aussi être fouillés. Dans la loi, sauf exception, les perquisitions ne peuvent avoir lieu la nuit, entre 21h et 6h du matin. Dans la pratique, la liste des exceptions est longue, et les flics peuvent requalifier assez facilement le délit, afin d'être dans leur bon droit quand ils entrent chez nous la nuit. Dans ce cas, ils doivent néanmoins obtenir une autorisation d'un juge d'instruction ou d'un juge des libertés et de la détention. La personne chez qui la perquisition a lieu doit être présente. À défaut, elle peut désigner quelqu'un, et si elle ne l'a pas fait, l'OPJ doit requérir deux témoins « en dehors des personnes relevant de son autorité ». Tout ce qui est saisi doit être répertorié et placé sous scellé, en présence de la personne perquisitionnée ou des deux témoins. Il n'est pas obli-

gatoire de signer le procès verbal de la perquisition. Il sera ainsi peut-être possible de faire annuler la perquisition pour des raisons de procédure.

Reste à signaler que moins on leur en dit et plus c'est difficile pour eux de procéder à la perquisition. Ça peut nous permettre de gagner un peu de temps, pendant que nos amis s'occupent de faire le ménage dans nos affaires. Ça vaut d'ailleurs le coup de s'être organisé avec nos complices avant la perquisition, afin que l'un d'eux ait un double de nos clefs et puisse venir faire le ménage au plus vite, dès lors qu'il y a un risque qu'on soit en garde à vue. Ça multiplie aussi pour nous, les moments d'excursion hors de leurs geôles, ce qui a le mérite de briser la monotonie de notre GAV. Parfois, ça peut donner lieu à quelques scènes marrantes : tentative de perquisition à notre ancien domicile (sous l'œil courroucé et réprobateur du concierge de l'immeuble qui n'a jamais pu nous encadrer), arrivée en trombe et en sirène à notre domiciliation SDF (où tout le monde se foutra de leur gueule en constatant leur désappointement)... Bon à savoir également : dire que nos parents sont morts leur évitera peut-être une visite fort peu appréciable (surtout si ça fait 15 ans qu'on ne vit plus chez eux ou qu'on ne leur adresse plus la parole). Ils peuvent aussi faire des réquisition auprès de différents organismes (CAF, sécu,...) pour tenter d'obtenir une adresse. Dans tout les cas, ne pas leur dire où on habite c'est les faire galérer un peu, c'est ralentir la procédure et c'est toujours ça de pris !

À l'extérieur : il n'est pas facile d'avoir des infos. On peut tenter d'appeler les comicos en se faisant passer pour « quelqu'un ». Si on s'est mis d'accord sur un avocat, on peut essayer de le contacter. Il faut aussi réunir des papiers pouvant servir de « garanties de représentation » (contrat de travail, promesse d'embauche, attestation de domicile, ...) qu'il faudra transmettre à l'avocat au cas où notre complice passe en comparution immédiate. Dans certain comico, il est possible de se faire entendre de l'extérieur par les gardés à vue, ça fait toujours plaisir ! Le week-end, c'est toujours plus difficile de joindre les avocats et d'avoir des infos. Coté flics, c'est pareil la plupart des proc' sont en week-end, les tribunaux sont fermés. C'est à double tranchant, soit il sortira plus tôt, soit il est bon jusqu'au lundi. Si on a toujours pas de nouvelles, le lundi matin on peut aller voir autribunal s'il doit être déféré ou jugé en comparution immédiate.



LES INTERROGATOIRES

Toutes les citations du paragraphe suivant sont extraites du *Manuel de survie en garde à vue* (téléchargeable sur le site infokiosques.net) dont nous nous sommes largement inspirés pour rédiger ces quelques lignes.

On pense souvent qu'une fois que les condés nous ont arrêté et mis en garde à vue on a déjà perdu, et qu'on pourra seulement « limiter la casse ». Mais bien souvent ils n'ont que leurs propres déclarations (qui se limitent en général au récit de l'interpellation et à une mention de leurs soupçons). Le reste du dossier ne sera constitué que des fameux PV d'auditions. C'est pourquoi mieux vaut se taire.

Pour essayer tout de même de nous faire causer un peu, les flics tentent souvent de nous épuiser pour nous rendre moins résistants et moins attentifs aux pièges qu'ils vont nous tendre lors des interrogatoires (en nous réveillant pour nous auditionner chaque fois que l'on commence à s'assoupir par exemple). S'y préparer à l'avance peut nous aider à tenir le coup et à éviter un certain nombre d'erreurs.

LES QUELQUES PIÈGES QUI NOUS ATTENDENT LORS DES INTERROGATOIRE

Les questions anodines qui n'ont pas l'air de concerner directement l'affaire mais leur permettent quand même de glaner des informations.

« Alors comme ça vous êtes un habitué de ce genre d'endroit? -Non, pas du tout, j'allais juste rendre visite à ma copine! ». Ce qui les intéresse ici, c'est justement de prouver que la dite copine était à cet endroit à ce moment là! Ou encore « Vous êtes allé à Paris le 12, c'était pour un braquage? -Bien sûr que non, je suis allé voir ma soeur! ». Le flic a sa réponse qui peut lui servir à alimenter une autre enquête : présence de M^r untel à Paris le 12.

Le gentil flic qui nous promet une sortie plus rapide ou un traitement plus clémente si on accepte de collaborer.

Le méchant flic qui va nous menacer d'une prolongation de garde à vue (ou pire), si on ne parle pas.

Même s'ils nous foutent la pression, mieux vaut se taire car jamais les flics n'appelleront plus tôt le procureur pour « remercier » un gardé à vue d'avoir parlé.

Le bobard avec lequel on pense pouvoir les embrouiller et dont on arrive plus à se démêler : difficile de ne pas perdre le fil d'une histoire qu'on invente au fur et à mesure, de ne pas s'empêtrer soi-même dans des contradictions, de ne pas s'embrouiller tout seul en cellule, ne sachant plus exactement ce qu'on leur a dit, ce que d'autres personnes interrogées ont pu leur dire.

Le jeu des questions/réponses pièges parmi d'autres anodines. Le policier « sympa » qui va amorcer l'interrogatoire en nous branchant sur des sujets qui nous intéresse : ce qu'on fait dans la vie, ce qu'on aime ou pas... Tous ces sujets peuvent paraître anodins à première vue, mais cela nous incite à ouvrir notre gueule et on peut se rendre compte, trop tard, que le sujet a dévié et qu'on leur a donné des informations dont ils peuvent se servir pour l'enquête.

Les « tours de manches » de dernière minute que les fics peuvent nous sortir si on ne parle pas assez à leur goût : déclarations de témoins ou de personnes qui se font interroger en même temps (« *Ton pote nous a avoué que vous étiez tout les deux présents à cet endroit*»), preuves vidéo ou photos accablantes (« *On a saisis les caméras de vidéo surveillance du magasin, tu portais un pull rouge...tu vas quand même pas nier les faits devant l'évidence!*»). Évidemment, tant qu'ils prétendent avoir des preuves mais qu'ils ne montrent rien, c'est que ces preuves n'existent pas ! Quant aux soit-disant déclarations que nos compagnons d'infortune auraient pu faire, c'est une technique policière vieille comme le monde qui peut facilement être déroutée si on a pris le temps de se mettre collectivement au clair sur ce que l'on va dire avant de se faire arrêter.

Les « échanges de services » que les flics peuvent nous proposer pour nous amener à collaborer avec eux : régularisation pour un sans-papier, rémunération en fric ou en nature (logement,...), annulation d'éventuelles poursuites, échanges d'informations... Ces derniers temps, plusieurs cas de propositions ont été rendus publics.

A chaque fois qu'on va refuser de collaborer, les flics et le procureur vont nous mettre la pression et nous faire flipper. Ils rallongeront aussi parfois la durée de la GAV. Se rappeler que ce n'est qu'un mauvais moment à passer et qu'il y a de fortes chances qu'on soit bientôt dehors peut nous aider à tenir le coup face à ces pressions. On peut occuper son temps en faisant du sport ou en dormant, pour ne pas trop cogiter et éviter de craquer. On peut aussi s'inventer des façon de dire qu'on ne va pas leur parler (prétendre que l'avocat nous a conseillé de nous taire, dire qu'on a été choqué par l'interpellation et qu'on a besoin de temps pour reprendre nos esprits, dire qu'on ne comprend pas la situation et qu'on se sentira plus en confiance devant un juge pour s'exprimer...). Il est également important d'être attentifs à toutes les informations qu'on pourra glaner sur l'enquête et se souvenir de tout ce qu'il s'est passé, de tout ce qu'on nous a demandé et de tout ce qu'on a dit pendant la GAV. Cela nous permettra d'élaborer au mieux notre défense par la suite et de prévenir les personnes qui pourraient également être inquiétés dans cette affaire.



L'ORGANISATION COLLECTIVE ET LA SOLIDARITÉ FONT PARTIE DE NOS ARMES face à la répression. S'aménager des moments de discussions et de réflexions sur nos actions et réactions face aux pratiques policières et judiciaires, nous permet de mieux cerner nos marges de manœuvres et d'élaborer des stratégies communes. Être moins seuls et donc plus forts. La connaissance de leur droit et de leurs pratiques doit nous aider à dépasser la résignation et la peur en construisant un rapport de force toujours plus important.

